

Règlement n° 202

Règlement concernant le Camping du lac Matagami

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ chapitre F-2.1), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, services ou activités;

**CONSIDÉRANT QUE** cette tarification doit être établie par règlement;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'adopter un règlement concernant l'occupation, la tarification et le bien-être général au Camping du lac Matagami;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement n° 202 est présenté à la séance ordinaire du 25 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du 25 avril 2018 par la Chef Darlene Cheechoo.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le Chef Richard Shecapio, appuyé par le Chef Curtis Bosum et résolu que le présent règlement n° 202 soit adopté et qu'il soit décidé ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

2.1 Campeur saisonnier

Locateur d'un emplacement de camping ayant payé en totalité le tarif saisonnier de location d'un terrain.

2.2 Campeur visiteur

Locateur d'un emplacement de camping ayant payé en totalité le tarif journalier ou hebdomadaire de location d'un terrain.

2.3 Emplacement de camping de premier choix

Emplacement de camping plus convoité que les autres de par les avantages que lui confère sa localisation.

2.4 Emplacement de camping destiné aux campeurs saisonniers

Emplacement de camping désigné dont l'occupation est réservée exclusivement aux campeurs saisonniers.

2.5 Emplacement de camping

Emplacement de camping désigné dont l'occupation est réservée exclusivement aux campeurs visiteurs pour un minimum d'une (1) nuit et un maximum de vingt et une (21) nuits.

2.6 Emplacement de camping à vocation libre

Emplacement de camping désigné dont l'occupation est libre et qui peut être occupé pour un minimum d'une (1) nuit ou jusqu'à concurrence d'une saison complète.

2.7 Saison complète

La saison complète couvre la période comprise entre la date d'ouverture officielle (mi-juin) et la date de fermeture officielle (le lundi de la fête du Travail).

2.8 Emplacement pour campeur en transit

Emplacement désigné dans le stationnement qui peut être occupé pour un maximum d'une nuit entre 19 h et 8 h. Le nombre d'emplacements loués par nuit ne peut excéder six (6).

**ARTICLE 3      OBJET**

Le présent règlement vise à établir un juste équilibre entre les demandes annuelles d'occupation d'emplacements de camping par les campeurs saisonniers et offrir aux campeurs visiteurs la disponibilité en tout temps d'emplacements de premier choix.

Le règlement vise également à :

- Accroître la valeur touristique du Camping du lac Matagami;
- Assurer une stabilité financière récurrente par les revenus de location des emplacements destinés aux campeurs saisonniers;
- Assurer la disponibilité d'emplacements de premier choix aux campeurs visiteurs;
- Augmenter le taux d'occupation;
- Augmenter les revenus.

**ARTICLE 4      APPLICATION**

Le règlement s'applique à tous les emplacements du Camping du lac Matagami.

## ARTICLE 5 VOCATION

### 5.1 Emplacement de camping destiné aux campeurs saisonniers

Proportion : Trente-deux pour cent (32 %) des emplacements sont des terrains destinés aux campeurs saisonniers.

Désignation : Les emplacements désignés et destinés aux campeurs saisonniers sont :

Boucle A : n<sup>os</sup> 7, 11, 16, 20, 22, 24, 26, 28, 30.

Boucle B : n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 26.

### 5.2 Emplacement de camping destiné aux campeurs visiteurs

Proportion : Trente-trois pour cent (33 %) des emplacements sont des terrains destinés aux campeurs visiteurs.

Désignation : Les emplacements désignés et destinés aux campeurs visiteurs sont :

Boucle A : n<sup>os</sup> 1, 1-A, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 23, 32, 34, 39.

Boucle B : n<sup>os</sup> 19, 22, 30.

Boucle C : n<sup>os</sup> 5, 6, 7, 8, 11, 24, 26, 28, 30.

### 5.3 Emplacement à vocation libre

Proportion : Vingt-huit pour cent (28 %) des emplacements sont des terrains à vocation libre.

Désignation : Les emplacements désignés destinés à vocation libre sont :

Boucle A : n<sup>os</sup> 4, 13, 17, 18, 19, 21, 36, 38.

Boucle B : n<sup>os</sup> 2, 4, 5, 18-A, 28.

Boucle C : n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22.

#### 5.4 Emplacement à usage exclusif des tentes

Proportion : Sept pour cent (7 %) des emplacements sont destinés à l'usage exclusif des tentes.

Désignation : Les emplacements désignés destinés à l'usage exclusif des tentes sont :

Boucle D : n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

### **ARTICLE 6 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING**

#### 6.1 Privilège des campeurs saisonniers

L'attribution des emplacements à vocation saisonnière sera offerte en priorité aux campeurs ayant payé en totalité le tarif saisonnier applicable à l'emplacement qu'il occupait la saison précédente, à condition qu'il acquitte en totalité le tarif saisonnier de la manière suivante :

- Un versement de la somme totale de la location le jour de la location;
- Trois versements :
  - 34 % du montant total le jour de la location;
  - 33 % du montant total le 1<sup>er</sup> juillet;
  - 33 % du montant total le 1<sup>er</sup> août.

Le non-paiement du tarif à l'échéance décrite précédemment entraînera la perte du privilège de campeur saisonnier. Advenant le cas où le campeur souhaiterait obtenir de nouveau son privilège de campeur saisonnier, il devra se réinscrire sur la liste d'attente prévue à l'article 6.2.

#### 6.2 Liste d'attente

Le nombre d'emplacements de camping à vocation saisonnière étant limité à trente-deux pour cent (32 %), une liste d'attente pour l'obtention d'un privilège d'occupation d'un emplacement à vocation saisonnière est instaurée.

En cas d'abandon par un campeur saisonnier de son privilège d'occupation d'un emplacement de camping à vocation saisonnière, la priorité de l'offre de ce même privilège sera offerte au premier candidat inscrit sur la liste d'attente et ainsi de suite.

#### 6.3 Occupation saisonnière d'un emplacement de camping à vocation libre

Les emplacements de camping à vocation libre pourront être loués au même tarif qu'un emplacement à vocation saisonnière.

Les candidats inscrits à la liste d'attente visée à l'article 6.2 et désirant occuper, pour la saison, un emplacement à vocation libre auront priorité de choix selon l'ordre de la liste d'attente.

**ARTICLE 7 PRIVILÈGE DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES**

Le Gouvernement régional peut, au début de chaque saison de camping, lorsqu'un campeur saisonnier abandonne son privilège, modifier la désignation de l'emplacement de camping non réclamé par son occupant.

Le Gouvernement régional peut également modifier les ratios de désignation des emplacements de camping selon l'évolution spécifique de la demande pour un ou plusieurs types de terrain.

**ARTICLE 8 TARIFICATION**

La tarification au Camping du lac Matagami est établie à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

8.1 Vente de bois

Le prix de vente de bois est fixé à quatre-vingt dollars (80 \$) pour chaque corde. Ce tarif est ajusté au prorata de la quantité achetée.

8.2 Vidange sanitaire

La vidange sanitaire est incluse dans la tarification pour la location d'emplacement. Pour les usagers qui ne désirent pas louer un terrain de camping, la tarification est fixée à cinq dollars (5 \$).

8.3 Groupe de dix terrains ou plus

Un site gratuit est accordé au chef de caravane des groupes de dix (10) véhicules et plus.

**ARTICLE 9 RÉGLEMENTATION**

9.1 L'enregistrement est obligatoire et se fait au poste d'accueil du camping.

9.2 L'accès au camping pour des fins d'installation s'effectue entre 8 h et 21 h pour un terrain libre.

9.3 L'emplacement doit être libéré avant 13 h.

9.4 La prolongation de la location d'un emplacement doit se faire avant 13 h au poste d'accueil.

9.5 La limite de vitesse pour tout véhicule est de 8 km/h dans les boucles et 15 km/h sur le chemin d'accès aux boucles.

- 9.6 La circulation sur le camping doit obligatoirement se faire dans le sens prévu et indiqué sur les affiches. La circulation dans les boucles se fait à sens unique.
- 9.7 Un maximum de deux (2) véhicules peut être stationné sur chaque emplacement de camping. Les véhicules supplémentaires doivent être stationnés dans l'aire de stationnement spécialement aménagée à cette fin, à l'entrée du camping.
- 9.8 Aucune embarcation sur remorque n'est autorisée sur le terrain de camping. Les seuls endroits permis seront sur les deux terrains de stationnement.
- 9.9 Aucun véhicule ne doit être stationné dans le chemin d'accès à la rampe de mise à l'eau, dans les boucles et sur le chemin d'accès aux boucles.
- 9.10 L'équipement de camping doit être installé à l'endroit désigné à cette fin, sur l'emplacement. Aucun équipement ou partie d'équipement ne peut être installé à l'extérieur des bornes délimitant l'emplacement.
- 9.11 Les prises d'eau ou d'égout disponibles sur l'emplacement sont réservées exclusivement au locataire et aucun raccordement ne peut se faire ailleurs.
- 9.12 Les petits feux de camp ne sont permis qu'aux endroits prévus à cette fin. PRENEZ GARDE AUX FEUX DE FORÊT. Évitez d'utiliser de l'huile ou autres combustibles pour allumer vos feux.

Gardez un seau rempli d'eau près du feu. Éteignez votre feu à grande eau, s'il n'y a plus de surveillance immédiate.

En tout temps, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) peut interdire les feux à ciel ouvert. Le préposé du camping vous l'indiquera.

- 9.13 Les déplacements en véhicule ne sont permis que pour se rendre aux sorties du terrain de camping.

De plus, il est interdit de se promener avec un véhicule tout-terrain ou tout autre véhicule motorisé sur le site du camping et de la plage (Code de la sécurité routière).

- 9.14 Tout animal domestique doit être enregistré lors de la location du terrain et doit être tenu en laisse en tout temps. Cette laisse doit avoir une longueur maximum de 5 mètres.

Les propriétaires de ces animaux doivent veiller à ce qu'ils ne troublent pas la paix et le repos des autres campeurs (*Règlement n° 149 concernant les nuisances*).

Les excréments doivent être ramassés par le propriétaire de l'animal quotidiennement et être déposés dans les poubelles.

- 9.15 Pour des raisons d'hygiène, de propreté et de sécurité, les animaux et les feux sont interdits sur la plage.
- 9.16 La possession d'armes à feu ou toute autre arme de chasse est défendue.
- 9.17 Les déchets et détritrus de toutes sortes doivent être mis dans des sacs scellés et déposés dans des contenants fournis à cet effet à proximité des terrains de camping.
- 9.18 Afin d'éviter les accidents, les bouteilles de verre sont interdites en dehors de l'emplacement loué et du pavillon communautaire.
- 9.19 La flore et la faune doivent être respectées. Il est strictement défendu de couper ou d'endommager arbres, arbustes, fleurs, de chasser ou de molester les animaux sauvages ainsi que les oiseaux.
- 9.20 Une génératrice peut être utilisée entre 9 h et 22 h.
- 9.21 Le couvre-feu s'étend de 23 h à 8 h dans le silence et le respect des autres.
- 9.22 Nul campeur ne peut modifier les équipements fournis par le Gouvernement régional ni son emplacement de camping, ou transporter ou y ériger des constructions quelconques, sans avoir obtenu une autorisation écrite du Gouvernement régional.
- Sont interdits : clôture, annexe, jardin, personnages ou animaux décoratifs, vire-vent, etc.
- 9.23 Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible d'un avertissement verbal dans un premier temps.
- Si la même infraction ou une autre visée par le présent règlement est observée après cet avertissement, le responsable du camping donnera un avertissement écrit au contrevenant.
- Si l'infraction est observée après cet avis écrit, le campeur peut être expulsé sur le champ, sans remboursement.
- S'il s'agit d'un campeur saisonnier, il perd alors son privilège et son terrain pourrait être transféré à une personne inscrite sur la liste d'attente.
- 9.24 Outre l'application des mesures édictées à l'article 9.23, toute infraction à l'article 9.19 peut entraîner, en plus, une amende allant jusqu'à 75 \$ par arbre coupé ou endommagé.

9.25 Outre l'application des mesures édictées aux articles 9.23 et 9.24, pour toute infraction à l'article 9.22, le Gouvernement régional peut, en plus, exiger la remise en état des équipements ou de l'emplacement de camping.

À défaut d'effectuer les travaux requis dans un délai maximal de sept (7) jours de l'infraction, le Gouvernement régional peut procéder aux travaux, et ce, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 10 ABROGATION**

La politique de tarification du Camping du lac Matagami est abrogée à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

La présidente,  
Manon Cyr

---

La greffière,  
M<sup>e</sup> Annie Payer, notaire





**TARIFICATION**

**Camping du lac Matagami  
Route de la Baie-James, kilomètre 38**

<b>TARIF</b>	<b>TENTE</b>	<b>VÉHICULE RÉCRÉATIF</b>
JOURNALIER (1 nuit)	25\$	30\$
HEBDOMADAIRE (7 nuits)	150\$	200\$
MENSUEL (28 nuits)	675\$	
SAISONNIER	860\$	
TRANSIT (1 nuit - Stationnement)	15\$	

NOTE : LES TAXES APPLICABLES NE SONT PAS COMPRISES DANS LA TARIFICATION.